CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-032

DATE : 15 avril 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Chambre criminelle et pénale, Cour du Québec

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature pour reprocher à la juge la date fixée pour la tenue de son procès, qu'il estime trop éloignée. De son point de vue, la situation révèle une forme de « conflit d'intérêts » de la part de la juge qui a, à son avis, rendu une décision « partiale ».

[2] Le reproche du plaignant constitue l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Il repose sur sa perception selon laquelle la décision de la juge ne peut s'expliquer que par la partialité ou un quelconque conflit d'intérêts, des hypothèses qu'il avance malgré l'absence totale d'assise factuelle pour les soutenir.

[3] La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une audience. Il n'appartient pas au Conseil, non plus, de se prononcer sur la gestion de l'instance par la juge. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas dans la présente situation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.